



Genay, le 26 janvier 2017

Direction générale des services

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2017

Présents : M. ROCHE, Mme GIRAUD, M. BERNALIN, Mme LAMY, M. CHOTARD, Mme MAGAUD, M. GHANEM, M. TAUVERON, Mme LAMBELIN, M. DERU, M. ALFRED, M. GRANDJEAN, Mme PIN, M. HÉLOIRE, M. BERAUD, Mme MICHON, M. TOUZOT, Mme MONNIER, Mme ROGER, M. ROUVIER, M. CROZE, Mme KLINGELSCHMITT, M. MADER, M. ROUS, M. DEVERSAILLEUX

Absents excusés ayant donné procuration : Mme SAVIN, pouvoir à Mme GIRAUD
Mme DEROGIS, pouvoir à M. CHOTARD
Mme DA BOUCA, pouvoir à M. BERNALIN
Mme WILB, pouvoir à M. MADER

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique le 19 janvier 2017, sous la présidence de M. Arthur ROCHE, Maire.

Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 20h00.

M. ROUVIER est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance du 24 novembre 2017.

Le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité ce compte rendu.

Le Conseil Municipal est ensuite invité à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT)

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal, dans le cadre des délégations reçues par délibération du Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités).

Le Conseil Municipal à l'unanimité, PREND ACTE de ces décisions telles que présentées en séance.

FINANCES

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été invité à débattre des orientations budgétaires telles que présentées dans la note de synthèse transmise.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ATTESTE de la tenue de ce débat.

MODIFICATION DE LA REGIE FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SALLES COMMUNALES

La régie « frais de fonctionnement des salles communales » a été créée par arrêté municipal en date du 6 juillet 1990.

Elle permet l'encaissement par les régisseurs des frais de location des diverses salles municipales.

Il est proposé par la présente délibération une modification de la régie avec l'ajout de deux points dans son article 1^{er}, relatif aux produits encaissés par la régie :

- Un chèque de caution de 250 € pour garantir une gestion respectueuse des locaux municipaux (bâtiments/équipements de cuisson/matériels divers) ;
- Un chèque de caution de 100 € pour le nettoyage des locaux, si les locataires ne respectaient pas l'obligation qui leur est faite dans le contrat de rendre les locaux propres.

Ceci, pour l'ensemble des salles mises en location.

La régie sera modifiée comme suit par arrêté municipal, et les contrats de location modifiés en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification susmentionnée de la régie « frais de fonctionnement des salles communales ».

LOCATION DU PARC DE RANCÉ POUR LA FOIRE AUX PLANTES 2017

Madame l'Adjointe rappelle au Conseil Municipal l'organisation de la foire aux plantes rares les 8 et 9 avril 2017 par l'association des jardiniers du dimanche.

Cette manifestation aura lieu dans le parc de Rancé, dans le cadre d'une convention temporaire d'occupation du domaine public. Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Compte tenu de la nature de l'événement (entrée payante, location de stands), de la superficie et de l'attrait du Parc de Rancé, il est proposé de fixer un prix de 1 200 € pour l'occupation de ce parc lors de la foire aux plantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le tarif de location du parc de Rancé pour la foire aux plantes rares 2017 à hauteur de 1200 € le week-end ;
- **PRECISE** qu'un titre de recettes équivalent sera émis à l'encontre de l'association des Jardiniers du dimanche.

ADMISSION EN NON VALEUR : CREANCES IRRECOURVABLES

Monsieur l'Adjoint aux finances présente au Conseil municipal la demande du Receveur de la Trésorerie de Neuville-Sur-Saône de prendre une délibération constatant le caractère irrécouvrable des titres suivants :

T 551-1/2012	5.02 €	Recouvrement frais fourrière
T 2095-1/ 2011	200 €	Recouvrement frais fourrière
R-20-105-1/2014	0.2 €	Restaurant scolaire
R-108-63-1/2013	0.01 €	Animation
R-48-101-1/2012	5.9 €	Restaurant scolaire
T-1977-1/2011	207.5 €	Recouvrement frais fourrière
T-183-1/2011	18.96 €	Animation
T-1314-1/2011	37.92 €	Animation
T-1651-1/2011	43.34 €	Animation
R- 18-10-1/2011	41.6 €	Animation
R-19-9-1/2011	36.5 €	Animation
T-988-1/2011	35.21 €	Animation
R-35-13-1/2012	15.6 €	Animation
R-37-9-1/2012	40.6 €	Animation

Il s'agit de créances relatives pour lesquelles toutes les poursuites ont été diligentées par les services du Trésor Public, sans succès, ou dont les montants sont insuffisants pour entamer des poursuites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADMET** en créance irrécouvrable la somme de 739.36 € ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6541.

RESSOURCES HUMAINES

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS MUNICIPAUX

Vu le :

- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils,
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté ministériel du 26 août 2008.

Les agents municipaux, titulaires ou non, sont amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs missions. Il est proposé de définir les modalités d'indemnisation de ces frais, par la présente délibération, selon les principes suivants :

• Le règlement concerne tout d'abord les déplacements temporaires en France métropolitaine qui ont fait l'objet d'un ordre de mission.

Tout déplacement ouvre droit à une indemnité destinée à couvrir, dans la limite d'un plafond, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas. Aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être versée. L'agent est considéré en mission lorsqu'il se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative (commune de GENAY).

Ces missions ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 alinéas 1 et 2 du décret 2006-781 du 03 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013.

Les frais d'hébergement et de repas seront indemnisés sur présentation des justificatifs, et dans la limite des plafonds réglementaires prévus par les arrêtés susmentionnés.

En ce qui concerne les frais de transport, ceux-ci peuvent être pris en charge sur présentation de justificatifs pour l'utilisation des transports en commun, après autorisation impérativement donnée préalablement au départ en mission par l'autorité territoriale.

L'utilisation par l'agent de son véhicule personnel peut aussi être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du barème d'indemnités kilométriques réglementaire, calculé avec un trajet partant de la résidence administrative de l'agent, par l'intermédiaire un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court). La Collectivité prend alors en charge les éventuels frais de stationnement et de péage.

• Le cas des formations et des stages

Lorsqu'il s'agit d'une formation dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, hors la préparation aux concours et examens, celle-ci ouvre droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du décret 2006-781, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013.

Les agents doivent être munis au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Un justificatif des dépenses engagées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement et de restauration dans les limites réglementaires.

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessus (hébergement, repas, transport) uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autres) n'intervient pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la mise en place de ce règlement d'attribution d'indemnités pour frais de déplacement des agents.

FONCIER/PATRIMOINE

BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2016 DE LA COMMUNE

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation de dresser annuellement un bilan des acquisitions ou cessions de la commune, cet état des lieux devant faire l'objet d'une délibération.

Pour l'année 2016, une seule acquisition foncière a été réalisée : la parcelle AO 675, de 1 026 m², payée 3 591 € dans le cadre du projet de la Plaine des Sports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE du bilan susmentionné.

DECLARATION DE PROJET DE CREATION D'UNE PLAINE DES SPORTS ET DES FAMILLES

Par délibération 2016/15 en date du 28 janvier 2016, le Conseil Municipal avait confirmé sa volonté de réalisation du projet de « plaine des sports et des familles ».

Dans cette optique, ont été approuvés par la même décision, les dossiers destinés à être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'enquête préalable, et M. le Préfet du Rhône avait été sollicité pour la prescription de ces enquêtes.

Ces enquêtes conjointes se sont déroulées du lundi 12 septembre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 inclus à la mairie de GENAY, sous l'égide de monsieur le commissaire-enquêteur Claude ROCHE, désigné le 13 juin 2016 par le Président du Tribunal administratif de Lyon.

Les services préfectoraux, la Direction Départementale des Territoires, et l'Autorité Environnementale, ont chacun émis un avis quant au dossier proposé à l'enquête publique, préalablement à celle-ci. Ces avis ont fait l'objet d'une réponse de la commune, annexée aux documents d'enquête publique, dont ont eu connaissance le public et M. le commissaire enquêteur. Celui-ci a donc pu apprécier la pertinence des réponses apportées par la commune. 11 observations ont été portées sur le registre relatif à la DUP, 4 sur celui relatif à l'enquête parcellaire.

A l'issue des enquêtes publiques, M. le commissaire-enquêteur remis un procès-verbal de synthèse assortie de questions, auxquelles la commune a répondu. Par conséquent, Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet, assorti de cinq recommandations, et un avis favorable sans réserve sur l'emprise des ouvrages projetés (enquête parcellaire).

A la suite de ces enquêtes publiques et des conclusions rendues par Monsieur le Commissaire-enquêteur, Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a, par un courrier du 5 décembre 2016, demandé à la commune de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

En effet, conformément aux articles L 11-1-1 du code de l'expropriation et L 123-1 et L 126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la commune public responsable du projet doit se prononcer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du rapport de monsieur le commissaire-enquêteur, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Aussi, la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet de confirmer :

- **l'intérêt général de l'opération,**
- **la volonté de la commune de réaliser cette opération.**

La présente déclaration de projet s'appuie sur le rapport de monsieur le commissaire-enquêteur et sur ses conclusions.

Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération :

Le dossier d'enquête publique rappelait ainsi les objectifs du projet, poursuivis par la commune :

- 1/ Développer son offre sportive ;
- 2/ Favoriser la mixité sociale ;
- 3/ proposer des aires de jeux pour enfants adaptées aux différentes tranches d'âges ;
- 4/ Répondre aux attentes des usagers en termes d'équipements et d'activités sportives ;
- 5/ Rayonner à l'échelle supra-communale ;
- 6/ Permettre une connexion entre le centre de Genay et la zone industrielle Lyon Nord avec notamment l'aménagement d'une zone piétonne et cyclable.

La poursuite du développement de la commune de Genay permet en effet de répondre aux objectifs fixés par les divers documents de planification en termes de développement économique et urbain de la commune, tout en liant des principes de mixité sociale et de développement durable. Le projet tient également compte de l'environnement naturel du site.

La ville de Genay souhaite ainsi créer un véritable pôle d'équipements publics à vocation sportive et de loisirs qui doit rassembler sur un même site, plusieurs équipements différents mais très complémentaires :

terrains de tennis, terrains de football, aire de jeux, ...

Implanter une plaine des sports et des familles est également l'occasion de créer un lieu cohérent et convivial dans le prolongement du centre-bourg destiné à la fois à un usage communal et aux événements de plus grande envergure.

Des liaisons douces et sécurisées entre le centre-bourg et la zone industrielle Lyon Nord seront créées.

Le projet d'aménagement propose un cadre paysager de qualité propice à la détente. Il marque une transition douce entre le centre-bourg et la zone industrielle Lyon Nord.

Par ailleurs, la justification du projet tient également sur l'opportunité de libérer l'emprise foncière actuellement occupée par le terrain de football naturel en plein centre-bourg. Un projet d'espace sénior est prévu sur ce secteur qui permettra de créer du lien social et de la mixité sociale et générationnelle, tout en tenant compte des enjeux liés à l'économie et au développement durable. »

Le rapport rendu par le commissaire enquêteur confirme l'intérêt général du projet, en insistant sur plusieurs points :

- Il s'agit bien d'une réflexion d'aménagement d'ensemble, avec des connexions avec le centre de ville et les secteurs économiques, mais aussi des échanges intercommunaux, notamment Val de Saône.
- Le besoin de tels équipements sportifs sur la commune est confirmé, tant pour les divers clubs (les présidents d'association l'ont bien fait remonter), quelle que soit la discipline, que pour les scolaires, et au-delà, toute la population.
- Le projet renforcera la mixité sociale, permettant à la population de se rencontrer sur cette aire, la jeunesse pouvant enfin disposer sur place d'équipements attendus, et les actifs de la zone industrielle pouvant aussi en profiter lors de leurs pauses.
- Le projet, estimé sur son ensemble à au moins 4 millions d'euros, sera générateur d'activité économique.

Monsieur le commissaire-enquêteur a donc émis un avis favorable sans réserves sur l'emprise du projet (cessibilité des parcelles). Il a également émis un avis favorable sans réserves sur l'utilité publique du projet néanmoins assorti de cinq recommandations.

Les réponses apportées par la commune sur ces recommandations sont les suivantes :

-Recommandation n° 1 – Réseau viaire, route de Reyrieux côté est et dépose-minute

- ✓ Les caractéristiques actuelles de la route de Reyrieux- faible largeur- avec en plus le maintien du ruisseau côté ouest de la route, ne semblent pas adaptées aux exigences futures de sécurité routière, en particulier aux abords des 2 entrées côté est de la « Plaine des Sports et des Familles » (giration des cars).
- ✓ Le principe d'une dépose- minute- dans le même esprit de ce qui existe aux abords de la plupart des écoles- pourrait constituer une amélioration appréciée par les accompagnateurs des plus jeunes utilisateurs des équipements proposés.

Réponse de la commune :

L'aménagement a été étudié de manière à laisser la possibilité à terme d'un élargissement de la route de Reyrieux. En effet, l'entrée des deux parkings, la maison du gardien et le terrain de football en synthétique sont en retrait par rapport au réseau viaire pour permettre un élargissement de ce dernier.

En outre, niveau desserte, le projet a prévu dès le départ deux niveaux d'accès : un côté route de Reyrieux, l'autre côté RD33E. Le PLUH en cours de révision a d'ores et déjà intégré à la fois le traitement d'aire de stationnement des bus aux abords du rond-point de la gare, et l'implantation d'un emplacement réservé pour création d'un cheminement mode doux reliant le rond-point de Champ Fleurie au rond-point de la gare, en toute sécurité.

Le principe du dépose minute a été étudié lors de l'étude préliminaire et a été abandonné en raison de son impact sur le ruisseau de Genay qui impliquait une plus grande couverture de celui-ci.

-Recommandation n°2 – L'usage des 2 parkings

Si les conducteurs remontent les 2 parkings sans trouver de places disponibles, l'espace de manœuvre pour effectuer un demi-tour et éviter des marches arrière intempestives mériterait d'être traité, supprimant des dégradations aux espaces « modes doux » limitrophes.

Réponse de la commune : La giration a été étudiée au niveau de l'Avant-projet et devrait permettre la giration des véhicules sans difficulté. Toutefois, l'aménagement pourrait être légèrement modifié si nécessaire au niveau du PRO. Quoi qu'il en soit, chaque projet fera l'objet d'une aire de retournement conformément au code de voirie de la Métropole de Lyon.

-Recommandation n°3 – Sécurité enfants-bassin d'infiltration

La recommandation porte sur :

La juxtaposition d'un bassin d'infiltration B12 de 280 m2 et d'une profondeur de 1,2 mètre avec l'aire de jeux pour les très jeunes enfants peut poser problème ; des dispositions de sécurité- barrière- pour éviter d'éventuels accidents lors de période de mise en charge de ce bassin seraient souhaitables.

Réponse de la commune : Dans l'esprit du traitement général de cet espace naturel, et conformément aux règles élémentaires des législations des parcs publics, des éléments de sécurisation seront implantés en limite des bassins susmentionnés.

-Recommandation n°4 - Piste d'athlétisme – Vestiaires et noue d'eaux pluviales

- ✓ Les positionnements proposés de la noue et des vestiaires- rangements d'athlétisme risquent d'être difficiles à gérer, hypothéquant la moindre évolution : des adaptations ou des souplesses pour le tracé de la noue sembleraient possibles.
- ✓ Le plan soumis à enquête montre coté est une proximité difficile entre la piste d'athlétisme- le 8^{ème} couloir (extérieur)- et la présence d'une noue d'eaux pluviales : l'empiètement au plan serait à réétudier pour rendre compatibles les deux usages.

Réponse de la commune : La piste d'athlétisme est optionnelle et ne se fera qu'à plus long terme. Lors de la mise en place de cette dernière, la noue existante pourra être remodelée ou le projet actuel pourra être modifié en conséquence, le maître d'œuvre disposant d'une certaine latitude.

-Recommandation n°5 - Les observations de portée générale issues de l'enquête

Le commissaire-enquêteur recommande au Maître d'ouvrage la prise en compte des observations de portée générale recueillies pendant l'enquête et en particulier :

- ✓ Dans les choix de plantations futures : l'exclusion totale des plantes invasives et des plantes allergisantes.
- ✓ Les actions sur les suivis des mesures environnementales de manière à prendre en compte ou à adapter les enseignements de la gestion du site, incluant les jardins familiaux.

Réponse de la commune : comme l'ensemble des travaux de création ou de maintenance des espaces verts ou boisés de la commune, cet espace sera placé sous le contrôle régulier tant de l'ONF (contrôle annuel), que de la direction de l'arbre de la Métropole de Lyon en matière de conseil et de suivi des espaces.

L'aménagement définitif ne devrait donc comporter que des plantes non invasives et des plantes non allergisantes.

D'autre part, la commune a publié son Agenda 21 dès 2014, et a depuis mis en place tout un processus de traitement des espaces verts qui a totalement éliminé les produits phytosanitaires.

En outre, toutes les actions sur le suivi des mesures agro-environnementales seront menées de manière à prendre en compte les enseignements de la gestion du site. Ces actions de suivi pourront alors être modifiées, si nécessaire, tout en préservant l'économie du projet (frais d'exploitation).

L'étude d'impact et les réponses apportées par la commune aux diverses questions, précisent en outre les mesures et caractéristiques du projet destinées à compenser les effets négatifs notables, et le suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ces éléments, présentés en séance, seront synthétisés dans un tableau et remis aux services de la DREAL.

Eu égard à ces éléments,

Vu les dossiers soumis à enquête publique,

Vu les avis préalables de la DDT, de l'autorité environnementale, des services préfectoraux, et la réponse apportée par la commune à ces avis,

Vu les procès-verbaux, conclusions et avis, et le rapport du commissaire enquêteur sur chacune des enquêtes,

Vu la présentation effectuée en séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur sur la déclaration d'utilité publique, sur l'emprise des ouvrages projetés (enquête parcellaire), relatives au projet de création d'une plaine des sports et des familles sur la commune de GENAY ;

- **CONFIRME** les réponses de la commune aux recommandations du commissaire enquêteur ;

- **REAFFIRME** l'objet de ce projet, à travers cette délibération valant déclaration de projet ;

- **CONFIRME** l'intérêt général de cette opération pour les motifs susmentionnés ;

- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet du Rhône pour la Déclaration d'Utilité Publique de ce projet ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de GENAY à signer tout document nécessaire à la suite à donner à la présente délibération.

RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités, la Métropole de Lyon nous a fait parvenir le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la Métropole.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, PREND ACTE de cette communication.

ACTUALISATION DU LOYER D'UN LOGEMENT MUNICIPAL

La commune de GENAY est propriétaire d'un logement au 207, rue du lavoir.

Ce logement est vacant depuis peu, et quelques travaux de rafraîchissement y ont été réalisés avant de conclure tout nouveau bail de location.

A cette occasion, il semble opportun de procéder à une actualisation du loyer demandé, actuellement fixé à 287,32 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer le loyer mensuel du logement du 207 rue du lavoir à 350 € mensuels.

INFORMATIONS DIVERSES

- Madame MAGAUD rappelle que le loto des classes aura lieu le 29 janvier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Maire,
Arthur ROCHE

